



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0064
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 06 JUIL. 2015

Le Préfet

à

Commune de Bonnat
Mairie
Monsieur Philippe CHAVANT, Maire
Place de la Fontaine
23220 Bonnat

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 70

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création d'un lotissement de 16 lots

Localisation : « Les Frémeaux » - 23220 Bonnat

Numéro d'enregistrement : F07415P0064

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champs d'application de l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.

Votre projet se situant sur le bassin versant de la « Petite Creuse », cours d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2015, il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en maîtrisant notamment les rejets d'eaux pluviales.

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 70
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0064 relative au projet de création d'un lotissement de 16 lots sur les parcelles n° BH203, BH204 et BH208, sises au lieu-dit « Les Hauts Frémeaux » sur le territoire de la commune de Bonnat (23220), demande reçue et considérée comme complète le 17 juin 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la création d'un lotissement de 16 lots destinés à la construction d'habitations, lotissement d'une superficie totale de 1,6639 hectare en vue de la réalisation d'une surface de plancher potentielle de 5281,2 m² ;

Considérant qu'à la date du dépôt de la demande, la commune de Bonnat ne dispose d'aucun document d'urbanisme et que compte tenu du descriptif du projet ci-avant celui-ci relève de la rubrique 34° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** :

- dans le bassin versant de la « Petite Creuse », cours d'eau contraint à l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 et bénéficiant d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique « vallée de la petite Creuse de Chénier à Malval » ;
- sur une unité foncière à vocation agricole située au sud du bourg historique de Bonnat,
- dans la continuité d'un contexte urbain (en extension du lotissement des « Frémeaux »),

Considérant que **les principaux enjeux environnementaux** avec lesquels le projet peut interférer sont les milieux aquatiques (proximité du ruisseau de la Planche) et le paysage ;

Considérant toutefois les mesures de conception (configuration du lotissement, viabilisation, cadre de vie..) et d'accompagnement retenues pour favoriser l'insertion du projet dans son contexte environnemental;

Considérant que les éventuels effets du projet dont les rejets vers le milieu aquatique (ruisseau de la Planche) ont été appréhendés, que des propositions techniques ont été énoncées et seront encadrées par des prescriptions formulées lors de la délivrance des autorisations sollicitées au titre de la Loi sur l'Eau et du permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande et des dispositifs techniques prévus (notamment en matière de gestion des eaux pluviales) le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la commune de Bonnat, représentée par Monsieur Philippe CHAVANT, Maire - dossier n° F07415P0064 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **06 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
**Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**